

DÉONTOLOGIE

Compte en fidéicommiss Les temps durs de M^e Jenesaistrop

Constance Connie Byrne, *avocate*

Gare à celui qui défiera les règles sur les comptes en fidéicommiss, car cela pourrait lui coûter sa carrière...

M^e Jenesaistrop vit un grand deuil ces temps-ci. Sa mère est décédée durant son sommeil. Avant de devenir avocat, M^e Jenesaistrop n'a pas toujours emprunté le droit chemin. Mais comme l'a écrit Honoré de Balzac, le cœur d'une mère est un abîme au fond duquel se trouve toujours un pardon. Or, M^{me} Jenesaistrop a demandé à son fils de s'occuper de sa succession. Un rôle qui lui revenait, jugeait-elle. Après tout, c'est l'avocat de la famille!

Malgré son deuil à vivre, M^e Jenesaistrop poursuit ses activités professionnelles. Mais péniblement. Ses frères et sœurs lui reprochent d'avoir mis les sommes détenues pour le compte de la succession de sa mère dans un compte personnel plutôt que dans un compte en fidéicommiss. Ils lui reprochent aussi de tout faire en catimini. Pas moyen d'avoir un seul compte-rendu depuis qu'elle est décédée, se plaignent-ils. Ses frères et sœurs s'inquiètent. Ils connaissent bien le passé de joueur compulsif de leur frerot.

Dans sa pratique, M^e Jenesaistrop a une clientèle assez diversifiée allant du plus petit au plus grand client. La pression est forte au bureau. Les journées sont de plus en plus longues et pénibles à traverser, surtout depuis que ses sœurs et ses frères le bombardent de courriels tous les jours. « Rends-nous des comptes! Cet argent-là est à nous aussi! »

Débordé par le travail, M^e Jenesaistrop manque de temps pour s'occuper de la succession, puisqu'il travaille plus de 60 heures par semaine. Tout ça le déprime et le rend fou. Il sent qu'il aurait besoin d'un petit je-ne-sais-quoi pour l'aider à traverser cet épisode difficile. Ça tombe bien, car aujourd'hui, le représentant de la municipalité de Sareyville est passé au bureau lui apporter un chèque représentant une somme d'argent importante pour s'assurer de son concours en cas de besoin. À la seule vue du chèque dans les mains de son client, M^e Jenesaistrop anticipe déjà des heures de plaisir pour oublier tous ses malheurs.

C'est vendredi. Ses plans sont déjà faits. Après le bureau, il envisage d'emprunter l'autoroute menant au Casino. Une route qu'il a faite maintes et maintes fois, jadis. Mais juste avant de partir, M^e Jenesaistrop empoigne un chèque de 6000 \$, laissé sur le coin de son bureau par sa cliente, M^{me} Lizotte. Il a l'intention d'aller le déposer dans son compte personnel, question de ne pas le laisser traîner toute la fin de semaine. Avec M^{me} Lizotte, il a convenu d'un montant forfaitaire de 18000 \$, en trois versements, pour l'ensemble des services professionnels rendus dans le cadre de trois dossiers en matière criminelle.

Pendant ce temps, ses frères et sœurs n'en peuvent plus d'attendre. Ils déposent alors une plainte auprès du syndic du Barreau, qui en profite pour mener une enquête sur M^e Charbonneau.

Après avoir pris connaissance des faits, le Bureau du syndic se pose les questions suivantes :

À titre de liquidateur de succession, M^e Jenesaistrop avait-il le droit de déposer les sommes gérées dans un compte personnel plutôt que dans un compte en fidéicommiss ?

Dans l'affaire *Mandron c. Lafrenière*¹, le Conseil précise que la désignation d'une personne par son titre professionnel n'implique pas nécessairement qu'il ait été nommé en raison de ce titre. En guise d'exemple, le Conseil réfère au cas où une personne nommerait son enfant ou « son grand ami » pour procéder à la liquidation de la succession, en y accolant son titre professionnel d'avocat². Dans ce cas, il semble que le statut d'avocat du liquidateur est accessoire à sa nomination. L'utilisation du compte en fidéicommiss n'est alors pas essentielle.

Ce sont les circonstances et la teneur du testament qui détermineront si les services du liquidateur ont été retenus en ses qualités d'avocat ou en tant que proche du testateur. Dans notre cas, il ne semble pas que la profession du liquidateur ait été un critère justifiant sa nomination.

Références au Code de déontologie des avocats

- 1- **Nécessité pour l'avocat liquidateur d'une succession de déposer l'argent en fidéicommiss**
Articles 1.01 d) et 3.01 du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss*⁷
- 2- **Obligation pour un avocat de déposer dans un compte en fidéicommiss les sommes versées par un client pour payer une entente d'honoraires à forfait**
L'article 3.05 b) du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats*.
- 3- **« Retainer »**
L'article 3.05 c) du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats*

Toutefois, M^e Charbonneau, comme tout liquidateur, a néanmoins des obligations de fiduciaire à l'égard des héritiers. S'il s'empare des actifs, il pourra faire face à des accusations de nature criminelle. Et s'il est trouvé coupable, il se retrouvera devant son ordre professionnel en vertu des articles 55.1 et 149 du *Code des professions*.

Qu'en est-il de la somme versée par M^{me} Lizotte pour payer une entente d'honoraires à forfait ?

M^e Jenesaistrop avait-il l'obligation de déposer cette somme dans un compte en fidéicommiss? Devant le Conseil de discipline, M^e Jenesaistrop déclare haut et fort qu'il a déjà rendu les services. « Pourquoi n'aurais-je pas le droit d'encaisser le chèque dans mon compte personnel? »

La disposition prévue à l'article 3.05 b) du *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicommiss des avocats* oblige à transmettre une facturation à son client même lorsque les parties conviennent d'une entente pour un montant forfaitaire. Ainsi, M^e Jenesaistrop devait conserver la somme versée en acompte dans un compte en fidéicommiss pour les services professionnels déjà rendus jusqu'à ce qu'une facturation soit transmise à sa cliente, ce qu'il n'avait pas encore fait.

M^e Jenesaistrop avait-il le droit d'encaisser le chèque provenant de la municipalité sans le déposer au préalable dans un compte en fidéicommiss ?

D'abord, il y a deux cas particuliers où l'avocat n'est pas obligé de déposer dans un compte en fidéicommiss. Soit lorsque le client manifeste par écrit son désir que l'argent soit déposé ailleurs que dans un compte en fidéicommiss ou encore lorsqu'il s'agit d'un « *retainer* ».

Au Québec, le « *retainer* » désigne un montant qu'un client verse à son avocat pour s'assurer de son concours. La décision *Douillard*⁵ a permis de préciser l'interprétation devant être donnée au « *retainer* », de même que la façon de le gérer⁴.



« Pour le comité, la seule interprétation logique du texte réglementaire qui permet à un avocat de ne pas déposer dans son compte en fidéicommiss l'argent reçu de ses clients est la suivante : le client accepte de payer, de façon claire, précise et évidente, une somme d'argent dans le but de s'assurer à un moment ou à un autre le concours professionnel d'un avocat; par son seul engagement, l'avocat convient d'avance de donner son concours au client visé par l'entente et, par conséquent, il peut prendre et conserver immédiatement le montant d'argent prévu à cette entente; toujours par ce même engagement, le client comprend que le montant versé n'a rien à voir avec le fait que l'avocat rendra ou non des services professionnels; la somme d'argent n'étant pas reliée aux services professionnels, elle n'a pas à être déposée dans un compte en fidéicommiss⁵. »

Généralement, seuls les clients institutionnels ont l'intérêt – et les moyens – de se prévaloir de la notion de « *retainer* ». En effet, les banques, municipalités, commerces ou organismes, qui sont assurés d'utiliser les services d'un avocat, sans connaître précisément le type ou le volume exact des affaires, ont les moyens de verser un « *retainer* » à leur avocat⁶.

M^e Jenesaistrop devra donc vraisemblablement faire face à des plaintes disciplinaires pour appropriation, défaut de déposer des sommes reçues en fidéicommiss dans un compte approprié, et pour condamnation au criminel ayant un lien avec l'exercice de sa profession soit son manque d'intégrité. ■



Décisions

1- Nécessité pour l'avocat liquidateur d'une succession de déposer l'argent en fidéicommiss

Mandron c. Lafrenière, 20056 CanLII 57428 (QC C.D.B.Q)

2- Obligation pour un avocat de déposer dans un compte en fidéicommiss les sommes versées par un client pour payer une entente d'honoraires à forfait

Lemay c. Gagnon, 2007 QCCDBQ 58 (Can LII), 14 août 2007 (06-07-02307)

• réprimande

3- « *Retainer* »

Bernard c. Douillard, 06-94-00751, Comité de discipline du Barreau du Québec, 16 avril 1996

4- L'intimé a reçu de son client cinq chèques de 2000 \$ qu'il a déposés dans son compte personnel

Mandron c. Baran, 06-99-01370, Comité de discipline du Barreau du Québec, 20 mars 2000

• Radiation temporaire d'un an

5- Blanchiment d'argent et utilisation complaisante du compte en fidéicommiss

Barreau du Québec c. Boivin, 06-04-01981, 4 juin 2008

• Radiation permanente

Bernard c. Ledoux, 06-06-02256

• Amende de 5000 \$

• Radiation de deux mois

¹ 2005 CanLII 57428 (QC C.D.B.Q.)

² *Id.*, par. 69 à 73

³ *Bernard c. Douillard*, 06-94-00751, Comité de discipline du Barreau du Québec, 16 avril 1996

⁴ M^e Éliane Gauvin, avocate bureau du Syndic, rapport de recherche dossier n° 001148541-LAP, 18 août 2008.

⁵ *Bernard c. Douillard*, 06-94-00751, Comité de discipline du Barreau du Québec, 16 avril 1996

⁶ M^e Éliane Gauvin, avocate bureau du Syndic, rapport de recherche dossier n° 001148541-LAP, 18 août 2008.

⁷ R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 3, ci-après : « Règlement »

⁸ Louis Baribeau, *Le compte en fidéicommiss... c'est sacré!*, *Le Journal du Barreau*, septembre 2007.

⁹ Louis Baribeau, *Le compte en fidéicommiss... c'est sacré!*, *Le Journal du Barreau*, septembre 2007.

Les échelles de sanctions disciplinaires



Les irrégularités dans la tenue des livres comptables sont généralement sanctionnées par des amendes, contrairement aux infractions plus graves qui sont visées spécifiquement par l'article 156 du *Code des professions*. Selon cette disposition, le Conseil de discipline « impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire⁸. »

SAVIEZ-VOUS QUE...

Le nouveau *Projet de règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*, dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2010, permettra au personnel du Bureau du syndic de resserrer davantage les normes de façon à lui permettre, lors d'enquêtes, de suivre plus facilement le trajet emprunté par les fonds, ce qui accélérera la prise de recours par les membres fautifs⁹.

Pour plus de renseignements, appelez au Service de l'inspection professionnelle du Barreau du Québec, au 514 954-3447.

